



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-110

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

22-2024-05-23-00005 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1987 / 1719 suite au changement d'usage du logement par la mairie de Paule (2 pages)	Page 3
22-2024-05-23-00007 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1995 / 3262 suite à la vente de trois logements par la mairie de Plésidy (2 pages)	Page 6
22-2024-05-23-00013 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1995 / 3450 suite à la vente du logement par la mairie de Sévignac (2 pages)	Page 9
22-2024-05-23-00011 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1997 / 3724 suite au changement d'usage du logement par la mairie de Saint-Launeuc (2 pages)	Page 12
22-2024-05-23-00008 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1997 / 3739 suite au changement d'usage du logement par la mairie de Plourhan (2 pages)	Page 15
22-2024-05-23-00014 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1997 / 3884 suite au changement d'usage du logement par la mairie de Trébrivan (2 pages)	Page 18
22-2024-05-23-00009 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1999 / 4261 suite au changement d'usage du logement par la mairie de Saint-Carreuc (2 pages)	Page 21
22-2024-05-23-00015 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22/3/04-1985//1185 suite à la vente du logement par la mairie de Trémourel (2 pages)	Page 24
22-2024-05-23-00004 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22/3/05-1990/R353.90.4/2324 suite au changement d'usage du logement par la mairie de Lézardrieux (2 pages)	Page 27
22-2024-05-23-00006 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22/3/08-1991/R353.90.4/2552 suite au changement d'usage de trois logements par la mairie de Plésidy (2 pages)	Page 30
22-2024-05-23-00012 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22/3/10-1991/R353-90.4/2577 suite au changement d'usage du logement par la mairie de Sévignac (2 pages)	Page 33
22-2024-05-23-00010 - Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'APL n° 22/3/12-1982/77-1019/448 suite à la vente du logement par la mairie de Saint-Jouan-de-l'Isle (2 pages)	Page 36

DDTM 22

22-2024-05-23-00005

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1987 /
1719 suite au changement d'usage du logement
par la mairie de Paule



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'aides personnalisées au logement n° 22 3 1987 / 1719

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L. 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22 3 1987 / 1719 en date du 7 décembre 1987 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de PAULE, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22 3 1987 / 1719, situé à l'ancienne école ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22 3 1987 / 1719 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de PAULE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00007

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1995 /
3262 suite à la vente de trois logements par la
mairie de Plésidy



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'aides personnalisées au logement n° 22 3 1995 / 3262

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L. 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22 3 1995 / 3262 en date du 16 janvier 1995 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de PLÉSIDY, propriétaire de deux logements objets de la convention d'APL n° 22 3 1995 / 3262, situés au bourg (7, rue Saint-Yves) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22 3 1995 / 3262 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de PLÉSIDY.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00013

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1995 /
3450 suite à la vente du logement par la mairie
de Sévignac



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention
d'aides personnalisées au logement n° 22 3 1995 / 3450**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L. 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22 3 1995 / 3450 en date du 26 décembre 1995 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de SÉVIGNAC, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22 3 1995 / 3450, situé au bourg (10, rue des Écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22 3 1995 / 3450 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de SÉVIGNAC.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4: Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00011

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1997 /
3724 suite au changement d'usage du logement
par la mairie de Saint-Launeuc



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'aides personnalisées au logement n° 22 3 1997 / 3724

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L.353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22 3 1997 / 3724 en date du 9 mars 1997 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de SAINT-LAUNEUC, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22 3 1997 / 3724, situé au bourg (1, rue du Moulin) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22 3 1997 / 3724 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de SAINT-LAUNEUC.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00008

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1997 /
3739 suite au changement d'usage du logement
par la mairie de Plourhan



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention
d'aides personnalisées au logement n° 22 3 1997 / 3739**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L. 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22 3 1997 / 3739 en date du 5 mars 1997 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de PLOURHAN, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22 3 1997 / 3739, situé au bourg (12, place de la Victoire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22 3 1997 / 3739 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de PLOURHAN.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00014

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1997 /
3884 suite au changement d'usage du logement
par la mairie de Trébrivan



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'aides personnalisées au logement n° 22 3 1997 / 3884

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L. 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22 3 1997 / 3884 en date du 20 octobre 1997 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de TRÉBRIVAN, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22 3 1997 / 3884, situé 24, rue des Déportés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22 3 1997 / 3884 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de TRÉBRIVAN.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00009

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n° 22 3 1999 /
4261 suite au changement d'usage du logement
par la mairie de Saint-Carreuc



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention
d'aides personnalisées au logement n° 22 3 1999 / 4261**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L.353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22 3 1999 / 4261 en date du 11 novembre 1999 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de SAINT-CARREUC, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22 3 1999 / 4261, situé rue des Fontaines (puis 6, rue de la Chênais) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22 3 1999 / 4261 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de SAINT-CARREUC.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00015

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n°
22/3/04-1985//1185 suite à la vente du logement
par la mairie de Trémorel



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'aides personnalisées au logement n° 22/3/04-1985//1185

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L.353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22/3/04-1985//1185 en date du 21 avril 1985 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de TRÉMOREL, propriétaire de un logement objet de la convention d'APL n° 22/3/04-1985//1185, situé au bourg (15, rue d'Armor) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22/3/04-1985//1185 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de TRÉMOREL.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00004

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n°
22/3/05-1990/R353.90.4/2324 suite au
changement d'usage du logement par la mairie
de Lézardrieux



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention
d'aides personnalisées au logement n° 22/3/05-1990/R353.90.4/2324**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L. 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22/3/05-1990/R353.90.4/2324 en date du 24 octobre 1990 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de LÉZARDRIEUX, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22/3/05-1990/R353.90.4/2324, situé rue de l'École Kermouster ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22/3/05-1990/R353.90.4/2324 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de LÉZARDRIEUX.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00006

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n°
22/3/08-1991/R353.90.4/2552 suite au
changement d'usage de trois logements par la
mairie de Plésidy



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention
d'aides personnalisées au logement n° 22/3/08-1991/R353.90.4/2552**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L. 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22/3/08-1991/R353.90.4/2552 en date du 27 octobre 1991 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de PLÉSIDY, propriétaire de trois logements objets de la convention d'APL n° 22/3/08-1991/R353.90.4/2552, situés au bourg (13, place de l'Église) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22/3/08-1991/R353.90.4/2552 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de PLÉSIDY.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00012

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n°
22/3/10-1991/R353-90.4/2577 suite au
changement d'usage du logement par la mairie
de Sévignac



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention
d'aides personnalisées au logement n° 22/3/10-1991/R353.90.4/2577**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L. 353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22/3/10-1991/R353.90.4/2577 en date du 24 novembre 1991 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de SÉVIGNAC, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22/3/10-1991/R353.90.4/2577, situé à l'école (4, La Grande Clôture) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22/3/10-1991/R353.90.4/2577 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de SÉVIGNAC.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-05-23-00010

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du
bailleur de la convention d'APL n°
22/3/12-1982/77-1019/448 suite à la vente du
logement par la mairie de Saint-Jouan-de-l'Isle



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant résiliation unilatérale aux torts du bailleur de la convention d'aides personnalisées au logement n° 22/3/12-1982/77-1019/448

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.353-6 et L.353-12 fixant les modalités de résiliation unilatérale prononcées par l'État ;

Vu la convention d'aides personnalisées au logement (APL) n° 22/3/12-1982/77-1019/448 en date du 23 décembre 1982 ;

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, la commune de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE, propriétaire d'un logement objet de la convention d'APL n° 22/3/12-1982/77-1019/448, situé dans l'ancien presbytère (2, rue des Rompées) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention d'APL n° 22/3/12-1982/77-1019/448 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, la commune de SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif (TA) de Rennes – 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 23 MAI 2024

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ